

Journal officiel

des

Communautés européennes

15^e année n° L 115

17 mai 1972

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 990/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux	1
Règlement (CEE) n° 991/72 de la Commission, du 15 mai 1972, relatif à certaines modalités d'application des prélèvements à l'exportation d'huile d'olive	5
Règlement (CEE) n° 992/72 de la Commission, du 15 mai 1972, modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive	7
Règlement (CEE) n° 993/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	9
Règlement (CEE) n° 994/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	11
Règlement (CEE) n° 995/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	13
Règlement (CEE) n° 996/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	14
Règlement (CEE) n° 997/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	15
Règlement (CEE) n° 998/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et volailles, du lait et des produits laitiers, la date de la prise d'effet des montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 979/72	17
Règlement (CEE) n° 999/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc	18
Règlement (CEE) n° 1000/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1001/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	25
Règlement (CEE) n° 1002/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 17 mai 1972	28
Règlement (CEE) n° 1003/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs	31
Règlement (CEE) n° 1004/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 17 mai 1972	33
Règlement (CEE) n° 1005/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	35
Règlement (CEE) n° 1006/72 de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les prix de référence pour les cerises	37
Règlement (CEE) n° 1007/72 de la Commission, du 16 mai 1972, portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux nitrates de cellulose, de la sous-position tarifaire 39.03 B II, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971	38
Règlement (CEE) n° 1008/72 de la Commission, du 16 mai 1972, portant modification des restitutions à l'exportation fixées à l'avance et concernant la date d'application des montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 979/72 dans le secteur du sucre	39
Règlement (CEE) n° 1009/72 de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine	41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 990/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé transformé en aliments composés et au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 ⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 986/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi des aides pour le lait écrémé et le lait écrémé en poudre destinés à l'alimentation des animaux ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 673/71 ⁽⁴⁾, les conditions du paiement des aides ont été déterminées par le règlement (CEE) n° 1106/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'octroi des aides au lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux et au lait écrémé transformé en aliments composés pour animaux ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2026/71 ⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter certaines modifications à la réglementation actuelle ; que celle-ci ayant déjà fait l'objet d'amendements successifs, il est indiqué, pour des raisons de clarté, de reprendre l'ensemble des dispositions dans un nouveau règlement ;

considérant qu'il convient d'assurer que le lait écrémé et le lait écrémé en poudre auxquels sont accordées des aides sont effectivement utilisés pour l'alimentation des animaux ; que, à cet effet, il est nécessaire de déterminer les conditions auxquelles doivent répondre lesdits produits ; qu'il y a dès lors lieu de

prévoir que le bénéfice des aides est réservé au lait écrémé et au lait écrémé en poudre transformés en aliments composés pour animaux conformément à certaines exigences ou au lait écrémé en poudre utilisé après dénaturation ; qu'il convient, en outre, de prévoir des dispositions appropriées pour éviter que le même produit bénéficie plusieurs fois de l'aide ;

considérant que, en ce qui concerne la dénaturation du lait écrémé en poudre, il est nécessaire de déterminer les méthodes de dénaturation à employer par les utilisateurs afin qu'elles permettent de différencier nettement le lait écrémé en poudre dénaturé ; qu'il importe d'assurer une surveillance efficace du bon déroulement de cette opération ; qu'un contrôle sur place des entreprises de dénaturation constitue l'un des moyens appropriés ;

considérant que, dans le cas où le lait écrémé en poudre ou le lait écrémé sont utilisés dans la fabrication d'aliments composés pour animaux, il convient de n'octroyer les aides que si les aliments satisfont à certaines normes habituellement observées dans l'industrie en ce qui concerne la composition des aliments composés pour animaux et s'ils ont atteint le dernier stade de la fabrication industrielle ; qu'il est, en outre, nécessaire de prescrire, aux fins de contrôle, que lesdits produits sont conditionnés dans des emballages permettant leur identification ; qu'il convient que les États membres aient la possibilité de préciser les modalités selon lesquelles sont remplies les exigences précitées ;

considérant qu'un emballage particulier n'est pas nécessaire au contrôle de l'utilisation finale des aliments composés pour animaux lorsque ceux-ci ont subi l'addition des produits prévus pour la dénaturation du lait écrémé en poudre ; que, par ailleurs, cette exigence n'est pas adaptée au transport par citernes ou containers pratiqué par certains utilisateurs ; qu'il convient dès lors de soumettre ce mode de transport à des modalités particulières de contrôle et de prescrire que le paiement de l'aide n'intervient qu'à l'issue du contrôle prévu ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° L 77 du 1. 4. 1971, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 26.

⁽⁶⁾ JO n° L 214 du 22. 9. 1971, p. 9.

considérant que, si la livraison par citernes ou containers des aliments composés pour animaux fabriqués dans un État membre est effectuée à une exploitation utilisatrice située dans un autre État membre, la preuve que la livraison a eu lieu dans les conditions requises est apportée par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 595/71 ⁽²⁾ ;

considérant qu'il n'est possible d'assurer efficacement le contrôle de l'utilisation du lait écrémé et du lait écrémé en poudre dont le prix est réduit lorsqu'ils sont transformés en aliments composés pour animaux que si les entreprises qui bénéficieront des aides offrent des garanties suffisantes ; qu'il est indiqué de sanctionner l'existence de ces garanties par l'agrément de l'entreprise transformatrice par l'organisme compétent de l'État membre concerné et de prescrire la tenue d'une comptabilité adaptée aux exigences particulières de l'octroi des aides ;

considérant qu'il convient de permettre aux entreprises de s'adapter aux conditions nouvellement prescrites sans perdre le bénéfice des aides et dès lors de prévoir un délai pour la mise en œuvre des présentes dispositions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le lait écrémé en poudre ne peut bénéficier d'aides qu'après avoir été soit dénaturé conformément aux dispositions des articles 2 et 3, soit utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour animaux dans les conditions visées à l'article 4.

2. Le lait écrémé utilisé dans la fabrication d'aliments composés pour animaux ne peut bénéficier d'aides que si l'aliment composé répond aux conditions visées à l'article 4.

3. Aucune aide n'est accordée pour du lait écrémé en poudre en l'état ou incorporé dans un mélange s'il contient soit :

- de la farine de luzerne ou de la farine d'herbe,
- l'un des colorants visés à l'article 2 sous b),
- de l'amidon ou de l'amidon gonflé.

⁽¹⁾ JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

⁽²⁾ JO n° L 69 du 22. 3. 1971, p. 7.

Toutefois, une aide peut être accordée malgré la présence d'amidon ou d'amidon gonflé dans le produit concerné si le demandeur apporte la preuve qu'aucune aide n'a été accordée lors de l'incorporation de cet amidon. Cette preuve peut être fournie sous la forme d'une attestation de l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel cette incorporation a été effectuée.

Article 2

Le lait écrémé en poudre est dénaturé :

- a) par l'addition, par 100 kg de lait écrémé en poudre, de 2,5 kg de :
 - farine de luzerne, ou de
 - farine d'herbe,contenant des particules de 0,3 mm au maximum ; toutefois, dans une proportion ne dépassant pas 30 %, la farine peut contenir des particules de 0,5 mm au maximum, ou
- b) jusqu'au 31 octobre 1972, par l'addition avant séchage, par 1 000 kilogrammes de lait écrémé, de :
 - 1 gramme d'azorubine E 122 (carmésine), ou de
 - 1 gramme d'éosine.

Article 3

1. La dénaturation est contrôlée sur les lieux.

Chaque État membre désigne un organisme habilité à exercer ce contrôle.

2. L'entreprise qui effectue la dénaturation communique par écrit à l'organisme visé au paragraphe 1, en temps utile avant la dénaturation :

- a) sa raison sociale et son adresse,
- b) la quantité de lait en poudre écrémé qui doit être dénaturée,
- c) le lieu de dénaturation,
- d) la période prévue pour la dénaturation.

L'organisme compétent peut demander des renseignements supplémentaires.

Article 4

1. Sont considérés comme aliments composés pour animaux au sens de l'article 2 paragraphe 1 alinéa d) du règlement (CEE) n° 986/68, les produits :

- a) contenant moins de 80 % de lait écrémé en poudre auquel sont additionnés au moins :

- 5 % de matières grasses non butyriques et au moins 2 % d'amidon ou d'amidon gonflé, ou
- 2,5 % de matières grasses non butyriques et au moins 2 % d'amidon ou d'amidon gonflé dans le cas où il est incorporé, pour 100 kg de lait écrémé en poudre, 2,5 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe dans les conditions visées à l'article 2 paragraphe 1,

- b) présentant une composition caractéristique des aliments pour animaux,
 - c) directement utilisables pour l'alimentation des animaux et qui ne seront ni transformés ni mélangés avant le stade de l'exploitation agricole ou de l'exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrices.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 5, les aliments composés pour animaux sont emballés dans des sacs d'un contenu maximum de 50 kg sur lesquels sont imprimés, en caractères clairement lisibles :
- a) une mention établissant qu'il s'agit d'un aliment composé pour animaux,
 - b) une inscription permettant d'identifier l'entreprise qui bénéficie de l'aide. Cette inscription peut être rédigée en code et comporte dans ce cas la première lettre du nom du pays d'origine,
 - c) le mois et l'année de fabrication.

3. Les États membres peuvent préciser :

- la composition qu'ils considèrent caractéristique des aliments composés pour animaux,
- les modalités selon lesquelles a lieu le marquage des emballages prescrit au paragraphe 2, ainsi que des mentions complémentaires pouvant figurer sur une étiquette.

Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils prennent en application des dispositions ci-dessus.

4. Les États membres prennent les mesures de contrôle nécessaires afin de s'assurer que le lait écrémé en poudre en l'état ou sous forme de mélanges, qui fait l'objet d'une demande d'aide lors de sa transformation en aliments composés pour animaux, n'a pas antérieurement bénéficié de l'aide.

Article 5

Les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 ne sont pas appliquées :

- a) aux aliments composés pour animaux auxquels est incorporé, pour 100 kg de lait écrémé en poudre, 2,5 kg de farine de luzerne ou de farine d'herbe dans les conditions visées à l'article 2 sous a),

- b) aux aliments composés pour animaux livrés par citernes ou containers à une exploitation agricole ou une exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrices de ces aliments composés, dans les conditions prévues aux articles 6 et 7.

Article 6

1. La livraison des aliments composés pour animaux par citernes ou containers est effectuée selon les dispositions suivantes :

- a) l'entreprise bénéficiaire de l'aide est, sur sa demande, autorisée à utiliser cette forme de transport par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel elle est établie ;
- b) la livraison a lieu sous contrôle administratif. Ce contrôle assure notamment que la livraison est effectuée à une exploitation agricole ou à une exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrices.

2. Dans ce cas, le versement de l'aide n'est effectué que lorsque l'entreprise fournit à l'organisme compétent les pièces justificatives permettant d'établir que la livraison a eu lieu en respectant les conditions visées au paragraphe 1 sous b).

Article 7

1. Dans le cas où la livraison par citernes ou containers visée à l'article 5 sous b) a lieu dans un autre État membre que l'État membre vendeur, la preuve de la livraison dans les conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous b), ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69.

2. Les cases n° 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- « Application règlement (CEE) n° 990/72 — aliments composés pour animaux destinés à l'exploitation agricole ou exploitation d'élevage ou d'engraissement utilisatrices — »,
- « Anwendung Verordnung (EWG) Nr. 990/72 — für landwirtschaftlichen Betrieb bzw. Aufzucht- oder Mastbetrieb bestimmtes Mischfutter — »,
- « Applicazione regolamento (CEE) n. 990/72 — alimenti composti per animali destinati ad azienda agricola oppure ad adzienda di allevamento o di ingrasso utilizzatrice — »,
- « Toepassend Verordening (EEG) nr. 990/72 — voor gebruik in landbouwbetrijven of veefokkerij of vetmesterij bestemd mengvoeder — ».

3. L'État membre de destination contrôle que le destinataire répond aux conditions visées à l'article 6 paragraphe 1 sous b).

Article 8

1. Une entreprise qui produit des aliments composés pour animaux ne peut bénéficier d'aide que :

- a) si elle est agréée à cette fin par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la production a lieu,
- b) si elle tient le relevé mensuel visé au paragraphe 3.

2. L'agrément est accordé aux entreprises qui disposent des installations techniques appropriées et des moyens administratifs et comptables permettant l'exécution des dispositions prévues au présent règlement et des exigences supplémentaires fixées en application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3.

L'agrément est retiré dès que ces garanties n'existent plus ; il est octroyé à nouveau si les conditions requises sont remplies.

3. Le relevé mensuel des quantités comporte au moins les indications suivantes :

- a) entrées de lait et de crème provenant des producteurs ;
- b) entrées de lait, de lait écrémé et de crème provenant des laiteries ;
- c) date de fabrication et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre fabriquées ;
- d) quantités d'autres produits laitiers fabriquées ;
- e) date de livraison et quantités de lait écrémé et de lait écrémé en poudre livrées en l'état ou sous forme de mélanges utilisés pour la fabrication d'aliments composés pour animaux, ainsi que le nom et l'adresse du fournisseur ;

f) date de fabrication et quantités d'aliments composés pour animaux fabriquées, avec indication de la composition du produit et le pourcentage de ses éléments constitutifs ;

g) date de vente et quantités de lait écrémé, de lait écrémé en poudre et d'aliments composés pour animaux, ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ;

h) pertes, échantillons, quantités rendues ou remplacées de lait écrémé, de lait écrémé en poudre et d'aliments composés pour animaux.

4. Les indications visées au paragraphe 3 sont justifiées notamment par les bons de livraison et les factures.

Article 9

Le montant de l'aide est celui applicable le jour de la dénaturation du lait écrémé ou du lait écrémé en poudre ou le jour de leur transformation en aliments composés pour animaux.

Article 10

Les États membres prennent les mesures de contrôle nécessaires pour assurer le respect des dispositions prévues au présent règlement.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 1106/68 est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 991/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

relatif à certaines modalités d'application des prélèvements à l'exportation d'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 3,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges des matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/72 ⁽⁵⁾, et notamment son article 11,

considérant que, afin d'assurer l'efficacité des prélèvements à l'exportation d'huile d'olive visés à l'article 18 du règlement 136/66/CEE, il y a lieu d'arrêter certaines modalités relatives à la perception des prélèvements ;

considérant que, à cette fin, il est nécessaire de préciser le champ d'application de la mesure en cause ;

considérant que des certificats d'exportation ont pu être demandés ou délivrés avant la date d'application du prélèvement à l'exportation ; que, pour des raisons d'équité, il convient de prévoir que ces demandes de certificat puissent être annulées sur demande de l'intéressé, la caution constituée étant libérée ;

considérant qu'il convient de préciser la date à prendre en considération pour la détermination du taux du prélèvement à l'exportation ; que cette date doit être celle de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique ⁽⁶⁾, modifié

en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/71 ⁽⁷⁾ ;

considérant qu'il y a lieu, dans le cas où les produits concernés quittent le territoire de la Communauté au cours du transport d'un point à un autre de celle-ci, de prévoir les dispositions appropriées en vue du recouvrement du prélèvement en cause au cas où ces produits ne seraient pas réintroduits dans la Communauté ;

considérant que, en ce qui concerne les autres modalités d'application du prélèvement à l'exportation, il convient de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application des mesures à l'exportation de certaines marchandises ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2766/71 ⁽⁹⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prélèvement visé à l'article 18 du règlement n° 136/66/CEE n'est perçu qu'à l'exportation des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A du tarif douanier commun remplissant les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Le prélèvement est également perçu à l'exportation des huiles d'olive visées au paragraphe 1 qui, en raison du statut douanier de leur emballage ou du fait de leur incorporation ou adjonction à d'autres huiles d'olive ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

Article 2

Lorsqu'un prélèvement à l'exportation est fixé pour l'huile d'olive, tout intéressé peut demander l'annulation :

— des demandes de certificats d'exportation introduites pour ce produit avant la mise en appli-

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.

⁽⁴⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 54 du 3. 3. 1972, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 24.

⁽⁸⁾ JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

⁽⁹⁾ JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 33.

cation dudit prélèvement et qui n'ont pas encore fait l'objet de la délivrance du certificat ;

- des certificats d'exportation délivrés pour ce produit avant la mise en application dudit prélèvement.

Dans ces cas, la caution en cause est libérée immédiatement.

Article 3

1. Le jour à prendre en considération pour la détermination du prélèvement à l'exportation est celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70. Le prélèvement à l'exportation est perçu par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel ces formalités sont accomplies.

2. Le prélèvement à l'exportation est exigible au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités douanières visées au paragraphe 1.

Article 4

Lorsqu'il ressort des indications portées sur le document douanier qu'une huile d'olive soumise au pré-

lèvement à l'exportation et circulant entre deux points situés dans la Communauté quittera, autrement que par la voie aérienne, le territoire de cette dernière en cours de transport, l'expéditeur doit constituer une garantie dont le montant est égal au prélèvement qui serait perçu en cas d'exportation de cette huile hors de la Communauté.

Article 5

La circulation à l'intérieur de la Communauté des huiles d'olive soumises au prélèvement à l'exportation s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71.

Dans les cas visés à l'article 5bis de ce règlement, le jour au cours duquel sont accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des produits, est considéré comme le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 3.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

RÈGLEMENT (CEE) N° 992/72 DE LA COMMISSION

du 15 mai 1972

modifiant le règlement n° 172/66/CEE portant fixation des coefficients d'équivalence pour l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4,vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce ⁽³⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,considérant que le règlement n° 172/66/CEE de la Commission du 5 novembre 1966 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2445/71 ⁽⁵⁾, a fixé les coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ;

considérant que la faiblesse de production des huiles lampantes dans la Communauté, ainsi qu'en Espagne, principal pays exportateur, a provoqué, notamment au cours des dernières semaines, une forte augmentation des prix d'offre de cette huile, aussi bien sur le marché mondial que sur le marché communautaire ; que, par contre, l'abondance de production

des huiles vierges comestibles dans la Communauté a provoqué une dépréciation de ces qualités qui s'est reflétée sur les huiles de même qualité offertes sur le marché mondial ;

considérant que, de ce fait, les écarts entre prix d'offre des différentes qualités d'huile se sont sensiblement modifiés par rapport à ceux pris en considération lors de la dernière fixation des coefficients d'équivalence ; que, dans le but d'assurer une application correcte du régime des prélèvements, il paraît opportun de remplacer l'annexe du règlement précité en prévoyant pour les huiles d'olive faisant l'objet des offres en question des coefficients adéquats ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 172/66/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mai 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.⁽⁴⁾ JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3481/66.⁽⁵⁾ JO n° L 252 du 13. 11. 1971, p. 11.

ANNEXE

**Coefficients d'équivalence des différentes dénominations et qualités utilisées dans le commerce
des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage**

Dénomination des qualités (le degré d'acidité représente la teneur en acides gras libres, exprimée en grammes d'acide oléique par 100 grammes d'huile)	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (UC/100 kg)	Montant à ajouter au prix (UC/100 kg)
Huile vierge extra de 0,7 ° d'acidité au plus	11,000	
Huile vierge extra de plus de 0,7 jusqu'à 1 ° d'acidité	10,000	
Huile vierge originaire et en provenance de la Tunisie offerte sous la dénomination « super extra »	8,000	
Huile vierge originaire et en provenance de la Tunisie offerte sous la dénomination « extra »	4,000	
Huile vierge fine	4,000	
Huile vierge fine originaire et en provenance du Maroc et de la Tunisie	—	2,000
Huile vierge autre que lampante, originaire et en provenance de l'Andalousie (Espagne)	1,000	—
Huile vierge courante	—	—
Huile vierge lampante de 1 ° d'acidité ou base 1 °		2,600
Huile vierge lampante de 1,5 ° d'acidité		3,100
Huile vierge lampante de 2 ° d'acidité		3,600
Huile vierge lampante de 3 ° d'acidité ou base 3 °		4,600
Huile vierge lampante de 4 ° d'acidité		5,600
Huile vierge lampante de 5 ° d'acidité ou base 5 °		6,600
Huile vierge lampante de 6 ° d'acidité		7,600
Huile vierge lampante de 7 ° d'acidité		8,600
Huile vierge lampante de 8 ° d'acidité		9,600
Huile de grignons d'olive de 5 ° d'acidité ou base 5 °		43,000
Autres huiles de grignons d'olive : coefficient d'équivalence applicable aux huiles de grignons d'olive de 5 ° d'acidité ou base 5 °, augmenté ou diminué de 0,80 UC par degré d'acidité en plus ou en moins		

RÈGLEMENT (CEE) N° 993/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1679/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission aeu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai
1972.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

*Par la Commission**Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 ⁽¹⁾ (⁵)
10.02	Seigle	58,68 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 ⁽²⁾ (³)(⁴)
10.05 B	autre maïs	47,11 ⁽³⁾ (⁴)
10.07 A	Sarrasin	6,93
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	47,49
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de valeur en douane.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁵⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 994/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1680/71 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,42	0,42	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,92	0,92	1,84
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,23	0,23	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,92	0,92	1,15
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,075	0,075	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,056	0,056	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,164	0,164	0,328	0,328
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,122	0,122	0,245	0,245
11.07 B	Malt torréfié	0	0,143	0,143	0,285	0,285

RÈGLEMENT (CEE) N° 995/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)
n° 954/72 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de
l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre, il

est nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le vice-président

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 110 du 11. 5. 1972, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 mai 1972, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

RÈGLEMENT (CEE) N° 997/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28
avril 1970, portant dispositions complémentaires en
matière d'organisation commune du marché viti-
vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2722/71 ⁽²⁾, et notamment son article 4
paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement
(CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production
doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un
prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé
sur la base de toutes les données disponibles, pour
chaque place de commercialisation du type de vin en
cause ;

considérant que les places de commercialisation des
vins de table sont déterminées au règlement (CEE)
n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970,
concernant la constatation des cours et la fixation
des prix moyens pour les vins de table ⁽³⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du
règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit
être fixé sur la base de la moyenne des cours
communiqués en tenant compte notamment de leur
représentativité, des appréciations des États mem-

bres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins
de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les
États membres et les informations s'y rapportant
sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que
dans le cas où, pour une place de commercialisa-
tion, les informations ne sont pas disponibles, le prix
moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en
cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ;
que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que
lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit
être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-
dessus aux données dont la Commission dispose
actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il
est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré hl
R I		A I	
Béziers	1,224	Bordeaux	—
Montpellier	1,230	Nantes	—
Narbonne	1,284	Bari	1,136
Nîmes	1,206	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,269	Chieti	1,160
Asti	1,363	Ravenna (Lugo, Faenza)	pas de cotation
Firenze	—	Trapani (Alcamo)	1,096
Lecce	pas de cotation	Treviso	1,368
Pescara	1,176		UC/hl
Reggio Emilia	pas de cotation	A II	
Treviso	1,280	Rheinfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Verona (pour les vins locaux)	1,296	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
R II		La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Bari	1,200	A III	
Barletta	—	Mosel	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
Lecce	1,171	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	—
Taranto	pas de cotation		
	UC/hl		
R III			
Rheinfalz	pas de cotation		
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation		

RÈGLEMENT (CEE) N° 998/72 DE LA COMMISSION
du 16 mai 1972

fixant dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et volailles, du lait et des produits laitiers, la date de la prise d'effet des montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 979/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 979/72 de la Commission, du 12 mai 1972 fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 979/72 prévoit que la Commission fixe la date à partir de laquelle prennent effet les montants compensatoires pour les produits autres que les céréales ;

considérant qu'il convient de choisir en principe la date la plus rapprochée possible ; qu'il est cependant approprié de prévoir pour la prise d'effet des montants compensatoires la date à laquelle la nouvelle parité du dollar a été retenue pour le calcul des prélèvements ou restitutions dans le secteur considéré,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date à partir de laquelle prennent effet les montants compensatoires visés au règlement (CEE) n° 979/72 est fixée dans les secteurs :

- lait et produits laitiers: le 16 mai 1972,
- de la viande de porc: le 17 mai 1972,
- œufs et volailles: le 17 mai 1972.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 999/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du
30 juillet 1968, fixant les règles d'application du
règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de
modification de la valeur de l'unité de compte
utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de porc ont été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/72 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont modi-
fié la parité de leur monnaie déclarée auprès du
Fonds monétaire international ; que, compte tenu
de l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,

qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,
sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'organi-
sation commune des marchés ; que, conformément
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1134/68, il importe dès lors de modifier les prix
d'écluse et les prélèvements en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix d'écluse fixés par le règlement (CEE) n°
855/72 sont modifiés comme indiqué à l'annexe A
du présent règlement.

Article 2

Les prélèvements fixés par le règlement (CEE) n°
855/72 sont modifiés comme indiqué à l'annexe B du
présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 27. 4. 1972, p. 17.

ANNEXE A

Prix d'écluse des produits du secteur de la viande de porc

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Prix d'écluse UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés	 32,0530 37,6892
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 49,0107 75,9666 59,7931 79,3973 42,6393
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	 20,5845
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	 49,0107 75,9666 59,7931 79,3973 42,6393
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : II. autres	 19,6043

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine :	
	A. des espèces domestiques :	
	II. autres :	
	a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg	16,7519
	b) non dénommés	19,6975
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés :	
	A. Viandes :	
	III. de l'espèce porcine :	
	a) domestique :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	25,6144
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	39,7024
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	31,2496
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	41,4953
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	22,2845
	6. autres	41,4953
	B. Abats :	
	II. autres :	
	c) de l'espèce porcine domestique :	
	1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges	8,1966
	2. Pieds ; queues	2,3053
	3. Rognons	26,8952
	4. Foies	30,9934
	5. Cœurs ; langues ; poumons	15,3686
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attaché	22,5407
	7. autres	22,5407
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	A. Lard :	
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	10,7581
	II. séché ou fumé	12,5510
	B. Graisse de porc	7,1720
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :	
	B. de l'espèce porcine domestique :	
	I. Viandes :	
	a) salées ou en saumure :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	25,6144
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	39,7024
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	31,2496

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant des prélèvements UC/100 kg
02.06 (suite)	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	41,4953
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	22,2845
	6. autres	41,4953
	b) séchées ou fumées :	
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	42,7760
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	72,2326
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	56,8640
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	71,4642
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	37,1409
	6. autres	72,2326
	II. Abats :	
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	8,1966
	b) Pieds ; queues	2,3053
	c) Rognons	26,8952
	d) Foies	30,9934
	e) Cœurs ; langues ; poumons	15,3686
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	22,5407
	g) autres	22,5407
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :	
	A. Saindoux et autres graisses de porc :	
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	10,2458
	II. autres	10,2458
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :	
	A. de foie	45,4901
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	78,7360
16.02	II. non dénommés	53,8313
	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :	
	A. de foie :	
	II. autres	46,6163
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	84,8782
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	68,8517
	cc) autres	47,9216
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	39,5181
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	25,4547

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1000/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/
71 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5
deuxième phrase,vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30
juillet 1968, fixant les règles d'application du règle-
ment (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de mo-
dification de la valeur de l'unité de compte utilisée
pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment
son article 2 paragraphe 1,considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur de la viande de porc ont été fixées en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 513/72 de la
Commission du 13 mars 1972 ⁽⁴⁾, modifié par le
règlement (CEE) n° 950/72 ⁽⁵⁾ ;considérant que les États-Unis d'Amérique ont mo-
difié la parité de leur monnaie déclarée auprès du
Fonds monétaire international ; que, compte tenu de
l'importance de cette monnaie dans les échanges in-
ternationaux, les montants précédemment fixés, qui
ont été calculés sur la base de l'ancienne parité, sont
devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque de
perturbation du bon fonctionnement de l'organisa-
tion commune des marchés ; que, conformément à
l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/
68, il importe dès lors de modifier les restitutions en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les restitutions à l'exportation fixées par le règle-
ment (CEE) n° 513/72, modifié par le règlement
(CEE) n° 950/72, sont modifiées comme indiqué à
l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 14. 3. 1972, p. 8.⁽⁵⁾ JO n° L 109 du 9. 5. 1972, p. 7.

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	19,37 16,85
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées, ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé	8,13 9,49
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure : 5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a) b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non dé-sossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines ex 6. autres : Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	16,85 35,46 64,72 31,77 64,72
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres	6,73

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie	19,19
	B. autres (b) :	
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	58,05
	II. non dénommés	39,19
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	21,56
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :	
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine :	
	aa) Jambons, filets et longues, et leurs morceaux	51,13
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	51,13
	cc) autres	27,83
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	16,52
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	8,86

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.

— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.

— Sont considérés comme « Blacks » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçue dans le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1001/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du
30 juillet 1968, fixant les règles d'application du
règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de
modification de la valeur de l'unité de compte utili-
sée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notam-
ment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE ont été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 901/72 de la Com-
mission, du 28 avril 1972 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont mo-
difié la parité de leur monnaie déclarée auprès du
Fonds monétaire international ; que, compte tenu
de l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,

qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,
sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'organi-
sation commune des marchés ; que, conformément
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1134/68, il importe dès lors de modifier les prix
d'écluse et les prélèvements en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du règle-
ment n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus à
l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement, sont
fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant du n° 02.03
et des sous-positions 15.01 B et 16.02 B I du tarif
douanier commun pour lesquels le taux du droit a
été consolidé dans le cadre du GATT, les prélève-
ments sont limités au montant résultant de cette
consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 71.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 17 mai 1972 au 31 juillet 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	en UC/pièce	en UC/pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,1337	0,0278
	B. autres :	UC/kg	UC/kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,4813	0,1220
	II. Canards	0,4645	0,1682
	III. Oies	0,4561	0,1384
02.02	IV. Dindes	0,5529	0,1531
	V. Pintades	0,8159	0,2119
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5799	0,1470
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,6876	0,1743
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7404	0,1877
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5464	0,1982
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6636	0,2403
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6516	0,1977
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5124	0,2019
	IV. Dindes	0,7898	0,2187
	V. Pintades	1,1655	0,3027

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écuse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	UC/kg	UC/kg
	I. désossées	1,4894	0,4438
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7404	0,1877
	2. de canards	0,6636	0,2403
	3. d'oies	0,5124	0,2019
	4. de dindes	0,7898	0,2187
	5. de pintades	1,1655	0,3027
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,4965	0,1479
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3437	0,1024
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,8455	0,3331
	2. de dindes	1,3032	0,3609
	3. d'autres volailles	1,1345	0,2876
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,7430	0,2928
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6318	0,1750
	bb) autres	1,1452	0,3171
	3. d'autres volailles	0,9970	0,2527
	f) autres	1,4894	0,4438
	C. Abats	0,3437	0,1024
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,2128	1,5816
	B. autres	0,8784	0,2617
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des par- ties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles, non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigé- rés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :		
	C. Graisse de volailles	0,9166	0,2731
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :		
	B. Graisse de volailles	0,9166	0,2731
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9095	0,5690
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1457	0,3414
	c) autres	0,7638	0,2276

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1002/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 17 mai 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille ont été fixées en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 830/72 de la Commission, du 21 avril 1972 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès du

Fonds monétaire international ; que, compte tenu de l'importance de cette monnaie dans les échanges internationaux, les montants précédemment fixés, qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité, sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque de perturbation du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68, il importe dès lors de modifier les montants des restitutions en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 22. 4. 1972, p. 22.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
		UC/pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour : A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » : a) pour les exportations à destination : — des pays tiers européens, à l'exception de l'URSS — des pays tiers non européens, riverains de la Méditerranée — des territoires et possessions des pays tiers européens, riverains de la Méditerranée b) pour les exportations à destination des pays tiers non visés sous a)	0,0266 0,0266 0,0266 0,0366
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % » : — pour les exportations à destination de la Grèce ou de la Suisse — pour les exportations à destination des autres pays tiers II. Canards : a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % » IV. Dindes V. Pintades B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées	0,1521 0,1172 0,1738 0,1389 0,1847 0,1496 0,1584 0,1919 0,1618 0,2190 0,3360

[illegible]

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération ; le poids de la peau n'est pris en considération qu'à concurrence de la relation naturelle entre celui-ci et le poids de la viande.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1003/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du
30 juillet 1968, fixant les règles d'application du
règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de
modification de la valeur de l'unité de compte
utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 122/67/CEE ont été fixés en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 902/72 de la Com-
mission, du 28 avril 1972 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont
modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès

du Fonds monétaire international ; que, compte tenu
de l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,
qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,
sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'orga-
nisation commune des marchés ; que, conformément
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1134/68, il importe dès lors de modifier les prix
d'écluse et les prélèvements en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 3 du règlement
n° 122/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 7
de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 1 de ce même règlement sont fixés aux
montants indiqués à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 74.

ANNEXE

Prix d'écluse et prélèvements dans le secteur des œufs du 17 mai 1972 au 31 juillet 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		en UC/pièce	en UC/pièce
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :		
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :		
	I. Œufs de volaille de basse-cour :		
	a) Œufs à couvrir (a)	0,0641	0,0160
		en UC/kg	en UC/kg
	b) autres	0,4606	0,1825
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :		
	I. propres à des usages alimentaires :		
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :		
	1. séchés	2,0046	0,7738
	2. autres	0,5574	0,2117
	b) Jaunes d'œufs :		
	1. liquides	1,0845	0,3723
	2. congelés	1,1550	0,3979
	3. séchés	2,2433	0,7848

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1004/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période
débutant le 17 mai 1972LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1261/71 ⁽²⁾,
et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa deuxième phrase,vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du
30 juillet 1968, fixant les règles d'application du
règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de
modification de la valeur de l'unité de compte utili-
sée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notam-
ment son article 2 paragraphe 1,considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur des œufs ont été fixées en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 829/72 de la Commission,
du 21 avril 1972 ⁽⁴⁾ ;considérant que les États-Unis d'Amérique ont modi-
fié la parité de leur monnaie déclarée auprès du

Fonds monétaire international ; que, compte tenu
de l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,
qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,
sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'orga-
nisation commune des marchés ; que, conformément
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1134/68, il importe dès lors de modifier les mon-
tants des restitutions en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels, en
l'état, est accordée la restitution visée à l'article 9
du règlement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.⁽²⁾ JO n° L 132 du 18. 6. 1971, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 22. 4. 1972, p. 20.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	UC/pièce
	A. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couvrir (a)	0,0110
		UC/kg
	b) autres	0,1482
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,6284
	2. autres	0,1719
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	0,3023
	2. congelés	0,3231
	3. séchés	0,6373
(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que des œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.		

RÈGLEMENT (CEE) N° 1005/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1081/71 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,considérant que les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement n° 170/67/CEE ont été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 903/72 de la Commission du 28 avril 1972 ⁽⁴⁾ ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès du

Fonds monétaire international ; que, compte tenu de l'importance de cette monnaie dans les échanges internationaux, les montants précédemment fixés, qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité, sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque de perturbation du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68, il importe dès lors de modifier les prix d'écluse et les impositions à l'importation en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.⁽²⁾ JO n° L 116 du 28. 5. 1971, p. 9.⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 76.

ANNEXE

Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du
17 mai 1972 au 31 juillet 1972

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des impositions à l'importation
1	2	3	4
		UC/kg	UC/kg
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impro- pres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cris- taux, poudres, etc.) 2. autres	2,2687 0,3094	0,7191 0,1004

RÈGLEMENT (CEE) N° 1006/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

fixant les prix de référence pour les cerises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 premier alinéa du règlement n° 23 et de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1^{er} juillet 1970 ⁽³⁾, fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence, pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des cerises dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; que, aux termes de l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; qu'en vertu de l'article 11 paragraphe 2 sixième alinéa du règlement n° 23, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur/grossiste » ; que ces prix sont, dès lors, directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant que, aux termes de l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pen-

dant les trois années précédant la fixation du prix de référence, sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que, d'autre part, l'article 11 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 23 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 11 paragraphe 2 troisième alinéa du règlement n° 23, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, pour tenir compte des écarts saisonniers des prix, il y a lieu de diviser la campagne en plusieurs périodes et de fixer un prix de référence pour chacune d'elles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix de référence pour les cerises (sous-position 08.07 C du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte 100 kg net, sont fixés comme suit, pour les produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage :

Mai (du 11 au 31 inclus)	41,8
Juin	34,9
Juillet	33,4
Août	25,3

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1007/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

portant rétablissement de la perception des droits du tarif douanier commun applicables aux nitrates de cellulose, de la sous-position tarifaire 39.03 B II, originaires de Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil du 20 décembre 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement⁽¹⁾, et notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} paragraphes 3 et 4 dudit règlement, la suspension des droits du tarif douanier commun est accordée, pour chaque catégorie de produits, dans la limite d'un plafond communautaire exprimé en unités de compte, normalement égal au montant résultant de l'addition, d'une part, de la valeur des importations caf des produits en cause dans la Communauté en 1968, en provenance des pays et territoires bénéficiaires de ce système, non compris ceux bénéficiant déjà de régimes tarifaires préférentiels divers accordés par la Communauté et, d'autre part, de 5 % de la valeur des importations caf en 1969 en provenance des autres pays ainsi que des pays et territoires bénéficiant déjà de tels régimes; que, dans le cadre de ce plafond, les imputations des produits originaires de l'un ou l'autre des pays et territoires mentionnés à l'annexe B dudit règlement doivent être contenues dans un montant maximum communautaire représentant 50 % dudit plafond, à l'exception de certains produits pour lesquels le montant maximum est ramené aux pourcentages indiqués à l'annexe A dudit règlement; que, pour les produits considérés, le pourcentage ainsi réduit se situe à 30 %; que, aux termes de l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement, la perception des droits du tarif douanier commun peut être rétablie à tout moment à l'importation des produits en cause originaires de l'un ou l'autre desdits pays et territoires, dès que le montant maximum en question est atteint au niveau de la Communauté;

considérant que, pour les nitrates de cellulose de la sous-position tarifaire 39.03 B II et selon les calculs

effectués sur la base susrappelée, le plafond s'établit à 236 000 unités de compte et que, dès lors, le montant maximum se situe à 70 800 unités de compte; que, à la date du 10 mai 1972, les importations dans la Communauté de nitrates de cellulose, de la sous-position tarifaire 39.03 B II, originaires de la Yougoslavie, bénéficiaire des préférences tarifaires, ont atteint par imputation le montant maximum en question; qu'il y a lieu, dès lors, compte tenu du but poursuivi par les dispositions dudit règlement (CEE) n° 2795/71 prévoyant le respect d'un montant maximum, de rétablir les droits du tarif douanier commun pour les produits en cause, à l'égard de la Yougoslavie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A partir du 20 mai 1972, la perception des droits du tarif douanier commun, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 2795/71 du Conseil, du 20 décembre 1971, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de la Yougoslavie :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, Celluloid, etc.); fibre vulcanisée : B. autres : II. Nitrates de cellulose

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° L 287 du 30.12.1971, p. 86.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1008/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

portant modification des restitutions à l'exportation fixées à l'avance et concernant la date d'application des montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 979/72 dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune ⁽¹⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 979/72 de la Commission, du 12 mai 1972, fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que les montants compensatoires ont été à nouveau fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 : que l'article 2 de ce règlement dispose que leur application dans le domaine du sucre aura lieu à partir d'une date à déterminer par la Commission ;

considérant que les États-Unis d'Amérique du Nord ont communiqué la nouvelle parité du dollar au Fonds monétaire international le 8 mai 1972 ; qu'il convient dès lors d'appliquer les nouveaux montants compensatoires aux importations effectuées à partir du 9 mai 1972 ; que, compte tenu de la prise en considération de la nouvelle parité du dollar lors de la fixation du niveau des restitutions à l'exportation intervenue seulement à partir du 15 mai 1972, il est justifié de ne mettre en vigueur les nouveaux montants compensatoires relatifs aux exportations qu'à partir de la date précitée ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 prévoit que, lorsque, à la suite d'une modification par un pays tiers de la parité de sa monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire international et reconnue par celui-ci, des perturbations mettent ou menacent de mettre en péril le bon fonctionnement des organisations communes de marché, les restitutions à l'exportation sont modifiées entre autres par la Commission selon les méthodes applicables dans chaque cas ; qu'en outre les montants fixés à l'avance sont modifiés par la Commission d'une manière correspondante ; que pour éviter des perturbations dans la situation donnée, il est nécessaire de prendre en considération la nouvelle parité du dollar lors de l'établissement futur des restitutions et d'adapter les montants de restitutions fixés à l'avance pour toutes les exportations réalisées à partir du 15 mai 1972 en tenant compte des effets de la dévaluation du dollar sur le niveau des prix du marché mondial,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date d'application des montants compensatoires dans le secteur du sucre fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 est :

- le 9 mai 1972 pour toutes les importations,
- le 15 mai 1972 pour toutes les exportations.

Article 2

1. Les restitutions fixées à l'avance sont majorées des montants visés à l'annexe pour toutes les exportations réalisées à partir du 15 mai 1972 sur la base des certificats d'exportation demandés avant cette date.

2. L'octroi du montant de la majoration est effectué sur la base d'une demande de l'intéressé jointe à la demande de paiement de la restitution.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 12.5.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 113 du 15.5.1972, p. 2.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de majoration (uc/100 kg) ⁽¹⁾
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	1,41
	II. sucres bruts	
	(a) sucres candis	1,36 ⁽²⁾
	(b) autres sucres bruts	1,36 ⁽²⁾
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	UC par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net de la marchandise concernée
	ex D. autres sucres et sirops à l'exclusion du sorbose	0,0141
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0141
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01, caramélisés	0,0141
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné) à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0141

⁽¹⁾ 100 uc = 366,00 DM = 555,419 FF = 62.500 Lit = 362 Fl = 5 000 FB/Flux.

⁽²⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution est calculé conformément aux dispositions de l'article 5, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1009/72 DE LA COMMISSION

du 16 mai 1972

modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2838/71 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe
5 deuxième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du
30 juillet 1968, fixant les règles d'application du
règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions
de modification de la valeur de l'unité de compte
utilisée pour la politique agricole commune ⁽³⁾, et
notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les restitutions à l'exportation dans
le secteur de la viande bovine ont été fixées en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 787/72 ⁽⁴⁾;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont mo-
difié la parité de leur monnaie déclarée auprès du
Fonds monétaire international; que, compte tenu de

l'importance de cette monnaie dans les échanges
internationaux, les montants précédemment fixés,
qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité,
sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque
de perturbation du bon fonctionnement de l'organi-
sation commune des marchés; que, conformément
à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°
1134/68, il importe dès lors de modifier les resti-
tutions en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il
est accordé la restitution visée à l'article 18 du règle-
ment (CEE) n° 805/68 et les montants de cette resti-
tution, fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 787/
72, sont modifiés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mai 1972.

Il prend ses effets à compter du 15 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 286 du 30.12.1971, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 93 du 20.4.1972, p. 11.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	16,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	27,75
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	24,50
22.	Quartiers avant ⁽¹⁾	17,00
33.	Quartiers arrière ⁽¹⁾	26,25
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	34,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	36,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	21,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	19,25
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	22,75
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	31,50
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit ⁽¹⁾	22,75

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(1) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

5499 — Balances des paiements — Annuaire 1971

1972, 121 p. (d/f/i/n)

FB 100,— ; FF 11,50 ; DM 7,50 ; Lit 1 250,— ; Fl 7,50

L'Office statistique des Communautés européennes a fait paraître l'édition 1971 de son annuaire « Balances des paiements ».

Comme pour les années passées, cette publication fournit les plus récentes données disponibles concernant les balances des paiements — tant globales que ventilées géographiquement — des États membres des Communautés européennes ainsi que les balances globales des États-Unis et du Japon.

En outre, dans certains tableaux, les données relatives aux États membres sont assorties des données homologues relatives d'une part à chacun des États candidats — Royaume-Uni, Irlande, Norvège et Danemark — d'autre part à l'ensemble constitué par les six États membres (EUR 6) et à l'ensemble constitué par ces six États plus les quatre États candidats (EUR 10).

Les données couvrent, avec un degré de détail différent selon les années, la période 1960 à 1970 et — étant toutes présentées selon le schéma de balance des paiements de l'OSCE — elles fournissent un ensemble cohérent de renseignements sur l'évolution des postes homologues de la balance des paiements des différents pays.

Par rapport aux annuaires précédents, l'annuaire 1971 présente quelques changements dans la présentation ; en effet, le schéma actuel prévoit des chiffres séparés pour les mouvements de capitaux à court terme et à long terme du secteur public, et la ventilation géographique permet de dégager les opérations des différents États membres avec un ensemble de pays largement correspondant aux pays en voie de développement.

De plus, pour la première fois, l'annuaire fournit, dans une section spéciale, la position extérieure des autorités monétaires des États membres présentée selon les mêmes rubriques que celles utilisées en balance des paiements.

★

Toutes les données présentées sont exprimées en unités de compte (1 UC = 1 \$ EU).

